

EQUINE  HIPPIQUE

CANADA   

Guide de Contrôle
de **Médication**
Équine

GUIDE DE CANADA HIPPIQUE SUR L'UTILISATION DES DROGUES ET DES MÉDICAMENTS

Introduction et contexte	1
Médicaments autorisés	2
Lignes directrices pour l'administration autorisée des médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens	3
Substances interdites – drogues	5
Médicaments d'urgence	6
Produits à base d'herbes médicinales, produits naturels et produits nutraceutiques	8
Produits composés	8
Contamination croisée des drogues	9
Lignes directrices sur les temps de détection et de retrait pour les drogues	10
Rôle du laboratoire officiel de l'Agence canadienne du pari mutuel	11
Prélèvement des échantillons	11
Sélection des concours à contrôler	12
Sélection des chevaux à contrôler	12
Processus disciplinaire et pénalités	13
En cas d'infraction aux règlements sur les médicaments ou de résultat positif de contrôle antidopage	14
L'United States Equestrian Federation (USEF)	15
La politique de contrôle des médicaments de la Fédération équestre internationale	15

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le but du présent guide sur la médication est de prodiguer renseignements et conseils pratiques aux membres de Canada Hippique, aux entraîneurs, aux propriétaires et aux vétérinaires sur les règles et règlements relatifs à l'utilisation des drogues et des médicaments pour les chevaux participant aux concours sanctionnés de Canada Hippique. L'objectif est de vous aider à administrer une thérapie conforme aux exigences réglementaires, tout en évitant d'encourir par inadvertance un résultat de contrôle antidopage positif en raison d'une mauvaise utilisation de médicaments. **Ces conseils pratiques ne doivent en aucun cas prévaloir sur le libellé des règlements sur le contrôle des médicaments équins publiés dans la section A des règlements généraux, au chapitre 10, lesquels peuvent être consultés sur le site Web de Canada Hippique (www.equinecanada.ca).** La personne responsable d'un cheval est également chargée d'en assurer la bonne condition en tout temps. Puisque les règlements sont révisés et mis à jour périodiquement, consultez régulièrement les versions publiées sur le site Web de Canada Hippique pour prendre connaissance des plus récents changements.

Le Canada est pourvu d'un programme de contrôle des médicaments équins depuis le milieu des années 1970. Ce programme propose deux objectifs principaux. D'une part, il vise la protection de la santé, du bien-être et de la sécurité du cheval et du cavalier. En effet, les règlements autorisent une utilisation légitime et humaine de médicaments afin de protéger la santé du cheval en s'assurant que celui-ci concoure sans être affecté d'une boiterie ou d'une maladie sous-jacente grave. D'autre part, on cherche à garantir des compétitions équitables par la détection de cas où la performance du cheval aurait été modifiée par l'administration de médicaments « dopants » et par la prévention d'abus de médicaments.

Canada Hippique a réalisé ce guide des médicaments *en collaboration* avec l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM). L'ACPM est l'organisme fédéral responsable de la réglementation du pari mutuel sur les courses présentées aux hippodromes du Canada. Elle a mis sur pied un programme de surveillance du contrôle des drogues équines, dont l'un des objectifs est d'empêcher l'utilisation non contrôlée de substances prohibées (drogues et médicaments) chez les chevaux de course. Canada Hippique a adopté l'*Annexe des*

drogues préparée par l'ACPM, à l'exception de certains médicaments permis, dont l'utilisation est autorisée aux concours sanctionnés de Canada Hippique, mais interdite aux courses. (*Voir la liste des médicaments permis.*) Les substances prohibées sont réparties en cinq catégories, selon leur effet pharmacologique et la gravité de l'infraction. Pour des motifs pratiques, les substances pouvant être administrées à un cheval seront soit des médicaments permis (avec des restrictions importantes), soit des drogues prohibées. Les substances prohibées sont interdites lors d'un concours sanctionné de Canada Hippique, mais elles peuvent être administrées entre les concours.

Le comité du contrôle des médicaments équins de Canada Hippique est responsable de la rédaction, de la révision et de l'administration des règlements de contrôle des médicaments équins. Son effectif est formé de 6 à 10 membres représentant diverses régions du Canada et disciplines équestres. Au moins trois membres sont des vétérinaires équins exerçant activement auprès des chevaux de compétition, dont l'un est un vétérinaire de concours de la Fédération équestre internationale (FEI) et un autre est le vétérinaire FEI en chef pour le Canada. Les autres membres sont un représentant du conseil de l'industrie, un représentant des concours sanctionnés de Canada Hippique, une personne déléguée par les comités provinciaux de contrôle des médicaments, un pharmacologue vétérinaire, un agent de liaison avec l'ACPM et un conseiller juridique. Le comité peut également compter un conseiller technique pour le programme de contrôle.

MÉDICAMENTS PERMIS

Article A1003 – *Médicaments permis* (section A des règlements généraux)

Un médicament permis se définit comme un médicament dont l'utilisation est autorisée lors des concours sanctionnés, aux termes des règlements de Canada Hippique sur les médicaments équins. L'organisme permet l'utilisation d'**un** médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien **homologué pour l'administration aux chevaux au Canada**. De plus, Canada Hippique autorise l'utilisation de médicaments contre les ulcères de l'estomac conformément aux règlements de la FEI. Notez que certains règlements de disciplines (par exemple l'endurance) ou de races de chevaux imposent des restrictions supplémentaires.

Voici une liste des médicaments dont l'utilisation est permise lors des concours sanctionnés de Canada Hippique :

- Un médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien homologué au Canada pour les chevaux et apparaissant sur la liste suivante. **Note : Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien est détecté dans un échantillon de dépistage de drogues, le résultat sera déclaré positif :**
 - Flunixinine méglumine (Banamine®) :
 - Concentration maximale permise de plasma ou de sérum : 1,0 microgramme/ml;
 - Phénylbutazone (*bute*) :
 - Concentration maximale permise de plasma ou de sérum : 15,0 microgramme/ml;
 - Kétoprofène (Anafen®);
 - Acide acétylsalicylique (aspirine);
- L'un des médicaments contre les ulcères de l'estomac suivants :
 - Cimétidine;
 - Ranitidine;
 - Oméprazole.

Les médicaments suivants ne sont pas inscrits sur la liste présentée dans les règlements sur les médicaments permis, mais ils peuvent être utilisés lors d'un concours sanctionné de Canada Hippique :

- Altrénogest (Regu-Mate®)
- Agents antimicrobiens (antibiotiques et médicaments antiprotozoaires) :
 - Exception : pénicilline G procaïne, car elle contient de la procaïne, laquelle est un anesthésique local éliminé très lentement de l'organisme;
- Produits antiparasitaires (vermifuges). Exception : lévamisole et tétramisole;
- Acide hyaluronique par voie intraveineuse et Adequan® par voie intramusculaire (ceux-ci sont interdits par voie intra-articulaire durant la compétition).

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ADMINISTRATION AUTORISÉE
DES MÉDICAMENTS ANTI-INFLAMMATOIRES NON-STÉROÏDIENS
(en fonction d'un cheval de 450 kg ou 1000 lb)**

Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre de lignes directrices. Ils ne s'appliquent pas nécessairement à chaque cheval. Ainsi, ils ne pourront être utilisés comme défense à un test positif.

Phénylbutazone

La concentration maximale permise de plasma de la phénylbutazone est 15,0 microgrammes par millilitre.

Lignes directrices : Lorsque la phénylbutazone est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal. Un maximum d'un milligramme par kilogramme (2,0 milligrammes par livre) du poids corporel doit être administré par 24 heures, et moins de préférence. Pour un animal de 1000 livres, la dose maximale quotidienne est 2,0 grammes, ce qui équivaut à deux unités de pâte de 1,0 gramme ou 10,0 ml en injection (200 milligrammes par millilitre). Ni une dose totale quotidienne, ni une partie d'une dose injectable ne devrait être administrée dans les 12 heures précédant un concours. Si la phénylbutazone est administrée par voie orale, la moitié de la dose maximale quotidienne (1,0 gramme par 1000 lb) peut être administrée à chaque 12 heures (c'est-à-dire à 12 heures d'écart) pendant un programme de traitement de cinq jours, si cette administration est effectuée dans les 12 heures précédant la compétition. La phénylbutazone ne devrait pas être administrée pendant plus de cinq jours consécutifs.

Flunixin méglumine

La concentration maximale permise de plasma de la flunixin est 1,0 microgramme par millilitre.

Lignes directrices : Lorsque la flunixin méglumine (par exemple, la Banamine®) est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal. Un maximum d'un milligramme par kilogramme (0,5 milligramme par livre) du poids corporel doit être administré par 24 heures. Pour un animal de 1000 livres, la dose maximale quotidienne est 500 milligrammes, ce qui équivaut à 10,0 ml en injection (50 milligrammes par millilitre) par voie intraveineuse. Aucune dose partielle ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition. Tout aliment médicamenté doit être consommé ou retiré au moins 12 heures avant la compétition. Ce médicament ne devrait pas être utilisé pendant plus de cinq jours consécutifs.

ATTENTION : Certains médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens étant souvent ajoutés à la nourriture, le compétiteur doit utiliser avec prudence les seaux à nourriture, les seaux à eau, etc. partagés entre les chevaux, car **un seul** médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien est permis.

SUBSTANCES INTERDITES - DROGUES

Plan de classification des drogues et des médicaments (publié sur le site Web de Canada Hippique au www.equinecanada.ca)

Les catégories de drogues suivantes sont interdites :

- Toutes les substances citées dans l'*Annexe des drogues* de l'ACPM sont prohibées, sous réserve des dispositions des règlements sur les médicaments permis.
- Toutes les substances dont l'utilisation est interdite au Canada (sous réserve des dispositions des règlements sur les médicaments permis).
- Toute drogue inscrite sur la liste de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou sur la liste des annexes G ou H de la Loi sur les aliments et drogues.
- Tout stimulant, dépresseur, tranquillisant, anesthésie locale, drogue ou métabolite de drogue susceptible d'influencer la prestation d'un cheval, sous réserve des dispositions des règlements sur les médicaments permis et sur les médicaments d'urgence.
- Les métabolites susceptibles d'influencer la prestation du cheval.

Voici une liste de quelques-unes des substances et drogues prohibées les plus courantes. Note : cette liste n'est pas exhaustive. Pour obtenir une liste complète, voir la liste de l'ACPM sur le site Web de Canada Hippique (www.equinecanada.ca).

Acépromazine	Mépivacaïne
Bétamétasone	Méthocarbamol
Butorphanol	Mépivacaïne
Clenbutérol	Méthylprednisolone
Cyproheptadine	Naproxène
Dembrexine	Prednisolone
Détomidine	Procaïne
Dexaméthasone	Résérpine
Diclofénac	Romifidine
Dipyron	Salbutamol (albutérol)
Firocoxib	Stanozolol
Fluphénazine	Triamcinolone
Furosémide	Trichlorméthiazide
Guaifénésine	Tripélenamine
Hydrocortisone	Acide valérienique (valériane)
Isoxsuprine	Vétoquinol
Lignocaïne	Xylazine
Méloxicom	

MÉDICAMENTS D'URGENCE

Article A1005 – *Intervention d'urgence du vétérinaire*
(section A des règlements généraux)

Cet article des règlements sur l'intervention thérapeutique d'urgence du vétérinaire a pour objet de permettre à la personne responsable de divulguer volontairement à l'avance au commissaire qu'un cheval a dû, en raison d'une maladie aigue ou d'une blessure aigue, être traité sur-le-champ avec une drogue prohibée qui pourrait ne pas avoir été complètement éliminée de l'organisme au moment du concours.

La poursuite du concours ne devra ni porter préjudice au bien-être général du cheval ni précipiter l'évolution de la maladie ou de la blessure. Afin de prévenir tout abus de traitement thérapeutique d'urgence, un cheval mentionné dans un rapport des médicaments administrés d'urgence peut spécifiquement faire l'objet d'un dépistage de drogues.

Le dépôt d'un rapport des médicaments administrés d'urgence ne constitue pas une défense automatique à l'encontre de l'émission subséquente d'un certificat de résultat d'analyse positif ou d'une allégation, par le comité de contrôle des médicaments équins de Canada Hippique, ou par son représentant, à l'effet qu'il y a eu transgression des règlements sur les médicaments équins.

Si le résultat du test de dépistage de drogues obtenu à partir d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval traité de la façon indiquée dans le rapport des médicaments administrés d'urgence fait état de la présence d'une drogue, le comité de contrôle des médicaments équins de Canada Hippique, ou son représentant, doit mener une enquête exhaustive sur cette question et réviser la nature de la maladie ou de la blessure grave alléguée, tous les rapports antérieurs pertinents des médicaments administrés d'urgence qui ont été déposés, le traitement thérapeutique administré ainsi que la drogue détectée dans l'échantillon officiel. Le comité de contrôle des médicaments équins de Canada Hippique peut décider, à sa seule discrétion, de n'entreprendre aucune mesure, d'émettre un avertissement ou de tenir une audience afin de déterminer si un règlement sur le contrôle antidopage des chevaux a été transgressé. Si une audience est tenue, les renseignements inscrits au rapport des médicaments administrés d'urgence et au dossier médical du vétérinaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent, seront pris en considération afin d'évaluer si les règlements ont été transgressés.

Pour que le cheval soit autorisé à recevoir les médicaments d'urgence, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le médicament administré doit être thérapeutique et indispensable au traitement immédiat d'une maladie ou d'une blessure aigue.
 - (Les médicaments administrés pour des procédures telles que la tonte, le transport, les traitements dentaires, etc. sont exclus.)
- Le cheval doit être retiré du concours pour une période d'au moins 24 heures après l'administration du médicament.
- Le médicament doit être administré par un vétérinaire ayant le droit de pratique.
- Un formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de Canada Hippique doit être remis d'avance au commissaire. En l'absence de commissaire, ce formulaire doit être remis au délégué technique ou à la direction du concours.
- Le commissaire, le délégué technique ou la direction du concours doit transmettre au comité des médicaments de Canada Hippique le formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de Canada Hippique ou le rapport du vétérinaire.

Le formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de Canada Hippique doit comprendre les renseignements précisés au paragraphe A1005(5) :

- La description du patient (nom, sexe, couleur, race, numéro de passeport et numéro d'inscription);
- Le nom de la personne responsable;
- Le nom du médicament, la posologie et la voie d'administration, ainsi que la date et l'heure de la dernière administration;
- Le diagnostic et la raison de l'administration;
- Le nom et la signature du vétérinaire;
- Le rapport doit indiquer si le cheval est en mesure de poursuivre la compétition ou s'il doit être retiré.

Exemples:

- Si votre cheval a une coupure cutanée, le règlement autorise la suture sous sédation ou anesthésie locale, tout en autorisant le cheval à concourir après 24 heures, pourvu que son bien-être ne soit pas compromis.
- Le traitement d'une condition chronique (injection par voie articulaire) et les procédures de routine (tonte, transport, traitements dentaires, etc.) ne sont pas considérés comme des urgences et sont donc exclus.

PRODUITS À BASE D'HERBES MÉDICINALES, PRODUITS NATURELS ET PRODUITS NUTRACEUTIQUES

Les compétiteurs sont mis en garde contre l'utilisation de plusieurs produits naturels et à base d'herbes médicinales, y compris les préparations médicinales de spécialité, les médicaments toniques, les pâtes, les poudres, les onguents et les topiques. En général, de tels produits ne portent aucun numéro d'identification de médicament et ne sont pas considérés comme des « drogues ». De plus, leur étiquetage n'est pas contrôlé et est souvent incomplet. Ils peuvent donc contenir des substances interdites souvent non inscrites sur l'étiquette, lesquelles risquent de donner lieu à un test positif. Il importe donc de demeurer particulièrement prudent à l'égard des soi-disant produits à base d'herbes médicinales ou naturels dérivés de plantes censés calmer ou détendre le cheval, ou à l'égard des fabricants qui prétendent qu'une préparation est approuvée par Canada Hippique et garantissent qu'elle ne donnera pas lieu à un test positif. Certains ingrédients sont susceptibles d'occasionner un test positif, tels que la valériane, la passiflore, la scutellaire, la camomille, la capsaïcine et la griffe du diable, et cette liste est bien loin d'être exhaustive. Pour toutes questions sur les ingrédients ou sur le temps d'élimination du système de tout produit, il est préférable de consulter un vétérinaire ou Canada Hippique. Par ailleurs, la plupart des suppléments pour les articulations offerts sur le marché sont permis. En cas de doute sur un médicament ou un produit, évitez de l'utiliser.

PRODUITS COMPOSÉS

Un produit composé est un produit préparé spécialement en pharmacie pour un cheval ou un cas précis. Ce type de produit est utilisé fréquemment pour les raisons suivantes : 1) il n'est pas offert comme produit homologué; 2) il contient une concentration ou composition différente d'un produit homologué; ou 3) il est moins cher. Lorsque Santé Canada approuve un médicament vétérinaire, celui-ci doit répondre à des normes d'efficacité, de sécurité, de composition et de stabilité (date d'expiration). Les produits composés ne sont pas soumis au même degré de contrôle. Par exemple, une personne peut choisir de la phénylbutazone ou de la flunixin méglumine composée. Toutefois, si le produit composé comporte une plus forte concentration que celle indiquée sur l'étiquette, votre cheval risque d'être exposé à un test positif en raison d'un excès de la limite permise, même si le produit a été administré selon l'échéancier prescrit aux directives. Comme pour les produits naturels et à base d'herbes médicinales, les compétiteurs sont invités à être prudents quant à l'utilisation de ces produits, à moins d'être

certains de leur contenu, plus particulièrement si un produit homologué est offert.

RISQUES DE CONTAMINATION PAR DES DROGUES

Lors de la gestion routinière de l'écurie, un cheval pourrait ingérer par inadvertance un médicament en raison de la contamination des seaux à nourriture, des seaux à eau et de la litière par des résidus de drogues. La prudence est de mise afin d'éviter qu'un cheval reçoive un médicament destiné à un autre.

L'administration d'un médicament oral directement dans la bouche du cheval est préconisée afin d'éviter la contamination des seaux à nourriture. Il importe également d'être attentif aux possibilités de contamination environnementale.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la biosécurité et les procédures à suivre, consultez la section sur la santé et le bien-être du site Web de Canada Hippique.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES TEMPS DE DÉTECTION ET DE RETRAIT POUR LES DROGUES

Le temps de détection (limite) est la durée de la présence de la drogue dans l'organisme du cheval jusqu'à sa chute sous le degré de concentration que doit déclarer le laboratoire officiel.

Le temps de retrait est le délai que doit observer un compétiteur à compter du moment où la drogue a été administrée la dernière fois jusqu'à ce que le cheval puisse concourir avec le moindre risque possible d'enfreindre les règlements sur les médicaments. Cet intervalle devrait être plus long que ce qui est considéré comme un temps de détection afin de se réserver une marge de sécurité.

REMARQUE : Le temps de détection et le temps de retrait pour les drogues chez un cheval dépendent de facteurs tels que la formulation, la dose administrée, la fréquence de l'administration, la voie d'administration, le poids du cheval et le rythme auquel le cheval métabolise la drogue.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les temps de détection et de retrait, consultez l'*Annexe des drogues* de l'ACPM. Également, discutez avec votre vétérinaire afin de déterminer le temps de retrait approprié pour votre cheval et le traitement qu'il lui a administré.

Le tableau suivant présente quelques temps de retrait minimaux pour certains médicaments ou substances couramment utilisés. **Référez-vous aux paragraphes précédents pour une définition de *temps de détection* et de *temps de retrait*.**

Nom	Temps de détection (ACPM)	Temps de retrait suggérés (Canada Hippique)*
Acépromazine (ACE)	36 heures (50 mg PO, 10 à 25 mg IM, 25 mg IV) 24 heures	72 heures
Xylazine (Rompun®)	24 heures	48 heures
Butorphanol	72 heures (20 mg et 50 mg IV)	144 heures
Détomidine (Dormosedan®)	36 heures (5 mg IV) 72 heures (20 mg IV)	144 heures
Dexaméthasone (Dex)	24 heures (25 mg IV)	48 heures
Méthylprednisolone	96 heures (IM, ISY et IA)	192 heures
Triamcinolone (Vetalog®)	24 heures (IM) 96 heures (IA)	192 heures
Pénicilline G procaïne	425 heures (IM) 60 heures (PO) 48 heures (TOP)	Peut nécessiter jusqu'à 45 jours avant de diminuer descendre sous la limite de détection. Par conséquent, son utilisation est déconseillée.
Clenbutérol (Ventipulmin®)	72 heures (IV et PO)	144 heures

*** Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre de lignes directrices. Ils ne s'appliquent pas nécessairement à chaque cheval. Ainsi, ils ne pourront être considérés comme défense à un test positif.** Les temps de détection proposés dans l'Annexe des

drogues de l'ACPM sont approximatifs et directs. Enfin, la durée de la concentration d'une drogue dans l'organisme d'un cheval dépend de facteurs tels que la formulation, la dose administrée, la fréquence de l'administration, la voie d'administration, le poids du cheval et le rythme auquel le cheval métabolise la drogue.

RÔLE DU LABORATOIRE OFFICIEL DE L'AGENCE CANADIENNE DU PARI MUTUEL

L'ACPM apporte une expertise et des données résultant de la recherche en détection des drogues chez les chevaux. L'industrie équestre canadienne a accès à ces renseignements grâce à l'*Annexe des drogues* de l'ACPM actuellement en vigueur. Celle-ci aide tous les participants aux concours hippiques à déterminer un temps approximatif de retrait d'un cheval sous médication.

Cet organisme a mis sur pied un programme de contrôle de la qualité afin de superviser tous les aspects des activités officielles du laboratoire. Il procède à l'inspection des installations et de l'équipement et à la vérification des procédures, y compris l'envoi des échantillons de contrôle à tous les mois aux fins de la surveillance des chimistes officiels et du processus analytique utilisé dans les laboratoires.

Tous les échantillons prélevés chez les chevaux sélectionnés lors des concours de Canada Hippique sont transmis pour une analyse qu'effectuera le chimiste officiel de Maxxam Analytics, en Colombie-Britannique. Ce laboratoire de toxicologie judiciaire, agréé par le Conseil canadien des normes, est le seul approuvé pour l'analyse des échantillons de l'ACPM et de Canada Hippique au pays. Dès la complétion du contrôle et de l'analyse d'un échantillon officiel, le chimiste indique si celui-ci est négatif ou positif, selon la présence ou l'absence de drogues ou de médicaments permis.

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Article A1006 – *Examen, prélèvement des échantillons et contrôle* (section A des règlements généraux)

Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues, la personne responsable doit en être informée. La personne responsable est la personne qui s'occupe et répond des soins, de l'entraînement, de la garde et des prestations du cheval. Elle peut être entraîneur, propriétaire, cavalier, meneur, agent ou instructeur, mais elle doit être majeure et détenir une licence sportive individuelle ou de groupe de Canada Hippique (ou de l'United States Equestrian

Federation). Le cheval concerné est escorté par la personne responsable et les techniciens vers le box de prélèvement désigné. Des échantillons d'urine ou de sang, ou les deux, sont prélevés selon les instructions d'un technicien de Canada Hippique. Le prélèvement d'urine est tenté pendant un maximum d'une heure.

La personne responsable, ou son représentant, doit être témoin du prélèvement, de l'apposition du sceau et de l'étiquetage des échantillons officiels et doit signer la documentation. Une fois scellés et numérotés, les échantillons sont mis sous clé dans une boîte avec d'autres échantillons prélevés lors du même concours, puis envoyés au laboratoire officiel. Les échantillons transmis au laboratoire ne sont identifiés que par un numéro. Le nom du cheval, le nom du propriétaire et les autres renseignements ne sont pas joints à la documentation liée à l'échantillon, de façon à ce que le chimiste ne soit pas informé de l'identité du cheval contrôlé. Canada Hippique conserve la documentation liée à l'échantillon, laquelle est appariée au numéro si le laboratoire fait état d'un test positif. Tous les échantillons sont analysés au laboratoire officiel conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'ACPM.

SÉLECTION DES CONCOURS À CONTRÔLER

Un comité de sélection formé de commissaires représentant les diverses régions du pays et de membres du comité des médicaments équins est responsable de sélectionner les concours à contrôler, et ce, en fonction du calendrier fourni par le département des concours de Canada Hippique. Le comité choisit 20 % de concours de niveau Bronze, 40 % de niveau Argent et 60 % de niveau Or et Platine par discipline et région à contrôler. En Ontario, le programme est administré par la Fédération équestre de l'Ontario conformément aux règlements de Canada Hippique. Les épreuves de divisions de la FEI tenues lors des concours de niveau Platine sont contrôlées selon les règlements de la FEI. L'horaire des contrôles est remis aux techniciens officiels responsables de la sélection des chevaux à contrôler, du prélèvement des échantillons et de l'envoi au laboratoire.

SÉLECTION DES CHEVAUX À CONTRÔLER

Article A1006 – *Examen, prélèvement des échantillons et contrôle* (section A des règlements généraux)

Le technicien de contrôle des médicaments équins choisit les chevaux à contrôler de façon aléatoire tout au long du concours (par exemple, en fonction de l'ordre de départ ou

du classement). Toutefois, tout cheval inscrit à un concours sanctionné de Canada Hippique est susceptible de faire l'objet d'un contrôle ciblé, et aucun motif n'est requis pour en justifier la tenue. Un cheval faisant l'objet d'un rapport des médicaments administrés d'urgence peut être ainsi visé. De plus, un cheval peut être contrôlé plus d'une fois lors d'un seul concours de Canada Hippique. Enfin, un cheval inscrit à un concours ou qui en est retiré risque d'être contrôlé pendant sa présence sur les lieux du concours.

Un cheval qui ne concourt pas mais participe en démonstration est exempté du contrôle antidopage.

Le défaut de soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon et à un contrôle antidopage ou le défaut de coopérer avec le comité de contrôle des médicaments équins de Canada Hippique ou son représentant désigné constitue une infraction aux règlements sur les médicaments équins. La personne responsable risque ainsi d'encourir une pénalité prévue au chapitre 12 de la Politique de règlement des différends pour les concours sanctionnés de Canada Hippique. Cette décision est prise à une audience tenue à cette fin.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET PÉNALITÉS

Article A1010 – *Infractions* (section A des règlements généraux)

Si le laboratoire officiel déclare un échantillon négatif, Canada Hippique ne prend aucune autre mesure et la personne responsable n'est pas informée.

Les actions suivantes sont des infractions :

- Administrer un médicament ou une drogue à un cheval inscrit à un concours sanctionné de Canada Hippique d'une façon susceptible de donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif (article A1006.7).
- Faire quoi que ce soit à un cheval qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon.
- Sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté responsable du prélèvement de l'échantillon officiel, faire prendre à un cheval sélectionné pour un contrôle antidopage autre chose que de l'eau à boire, aux termes de l'article A1006.
- Entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel.

- Substituer un autre cheval à celui choisi pour un contrôle antidopage aux termes de l'article A1006.
- Faire une déclaration trompeuse sur le contenu du contenant d'un échantillon officiel ou remplacer ce contenu.

Lorsqu'un avis de certificat de résultat d'analyse positif est reçu du laboratoire officiel, le comité de contrôle des médicaments équitiques de Canada Hippique détermine la nature et la catégorie de l'infraction. Il offre alors à la personne responsable du cheval l'option, selon la classification, d'accepter une sanction administrative ou d'être convoquée à une audience conformément au chapitre 12 de la Politique de règlement des différends pour les concours sanctionnés de Canada Hippique.

Lorsque la personne responsable du cheval choisit d'accepter une sanction administrative, une amende prédéterminée et réduite et une période de suspension sont imposées selon le *Plan de classification des drogues et médicaments* de Canada Hippique et le tableau des amendes. Elle renonce alors à son droit à une audience.

Le montant de l'amende et la durée de la suspension dépendent de l'infraction. Les médicaments sont divisés en cinq catégories, allant des substances dont l'administration n'a aucune raison d'être chez un cheval de concours, aux traitements thérapeutiques vétérinaires valides peu susceptibles d'améliorer ~~entraîner~~ la prestation ou de modifier le comportement de l'animal. Les amendes vont de 750 \$ à 15 000 \$ et la suspension peut s'élever jusqu'à deux ans.

EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS SUR LES MÉDICAMENTS OU DE RÉSULTAT POSITIF DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Selon l'infraction, la personne responsable du cheval peut avoir le choix d'accepter une sanction administrative ou d'être convoquée à une audience. Si elle opte pour la tenue d'une audience, elle reçoit tous les renseignements nécessaires sur la façon de procéder et le processus d'audience.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Plan de classification des drogues et médicaments* de Canada Hippique et le tableau des amendes publiés sur le site Web de Canada Hippique au http://equinecanada.ca/index.php?option=com_content&Itemid=281&id=40&lang=fr&view=section

L'UNITED STATES EQUESTRIAN FEDERATION (USEF)
<http://www.usef.org/IFrames/Drugs/Rules.aspx>

Les règlements de l'USEF sur les médicaments diffèrent de ceux de Canada Hippique. Consultez le site Web de cette fédération pour obtenir des renseignements complets sur ce sujet en ce qui concerne ses concours sanctionnés.

NOTE : Les produits Robaxin® (méthocarbamol), Equioxx® (firocoxib) et Surpass® (diclofénac) sont approuvés pour les concours de l'USEF, mais leur utilisation n'est pas approuvée chez les chevaux au Canada; leur détection lors de concours de Canada Hippique serait une infraction aux règlements sur les médicaments. Des temps de retrait adéquats doivent être respectés si ces produits sont administrés à des chevaux concourant au Canada.

**LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS DE LA
FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE**

Les concours de la FEI au Canada peuvent faire l'objet de contrôles en vertu des règlements de la FEI. Le vétérinaire délégué de la FEI choisit les chevaux à contrôler selon les instructions et directives du jury de terrain et il travaille en collaboration avec le technicien du contrôle des médicaments de Canada Hippique afin de prélever les échantillons. La personne responsable du cheval doit être témoin du prélèvement et signer tous les documents pertinents requis. Les échantillons sont alors acheminés au laboratoire approuvé de la FEI (USEF Equine Drug Testing and Research Laboratory, au Kentucky). Une copie de tous les formulaires est transmise à la FEI. La personne responsable ne sera avisée que si le résultat est positif. Lors des concours de la FEI, les règlements du *Sport FEI sans dopage* s'appliquent à l'égard des substances interdites; ils sont publiés sur le site Web *FEI Clean Sport* et peuvent être modifiés régulièrement par la FEI. Par conséquent, si vous participez aux concours de la FEI, consultez périodiquement ce site :
<http://www.feicleansport.org>.

Les temps de détection de la FEI sont publiés pour les substances couramment utilisées. Voir
http://www.feicleansport.org/Detection_Times_Lab.pdf.

Canada Hippique

Contrôle des Médicaments Équin

2865 promenade Queensview , bureau 100
Ottawa, Ontario K2B 8K2

Tél: (613) 248-3433

Télec: (613) 248-3484

1-866-282-8395

equinemeds@equinecanada.ca

www.equinecanada.ca

Equine Canada

Equine Medication Control

2865 Queensview Drive, Suite 100
Ottawa, Ontario K2B 8K2

Tel: (613) 248-3433

Fax: (613) 248-3484

Toll Free: 1-866-282-8395

equinemeds@equinecanada.ca

www.equinecanada.ca

EQUINE  HIPPIQUE

CANADA   